

Projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

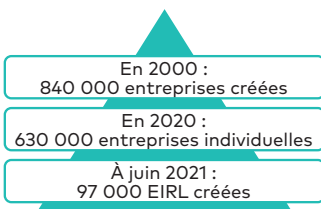
Ce projet de loi s'inscrit dans un plan annoncé par le président de la République le 16 septembre 2021, en vue de simplifier et rendre plus protecteur le régime juridique, fiscal et social de l'entrepreneur individuel.

PAR **PATRICK VIAULT**, DIRECTEUR DES ÉTUDES TECHNIQUES, CONSEIL SUPÉRIEUR

Ce texte qui fait actuellement l'objet d'un examen au Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée, a pour objectif de créer un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel. Faisant en sorte que le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devienne par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, il va plus loin que la législation actuelle qui protège uniquement d'office la résidence principale sans aucune formalité de la part du chef d'entreprise (cf. l'interview du ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises, Alain Griset p. 16-17).

La réforme devrait concerner toutes les entreprises créées après l'entrée en vigueur de la loi. Pour les entreprises existantes avant la réforme, la protection ne s'appliquerait qu'aux nouvelles créances.

Pour rappel, les trois-quarts des créateurs d'entreprise optent aujourd'hui pour le statut de l'entreprise individuelle.



UNE MODIFICATION PROFONDE DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉS DES INDÉPENDANTS

C'est tout d'abord dans l'optique de mieux protéger les entrepreneurs individuels que le projet de loi modifie en profondeur le régime de responsabilité de ces derniers.

D'un point de vue juridique, le principe même de responsabilité suppose que toute personne qui contracte une dette envers un tiers, quelle que soit l'origine de cette dette, contractuelle ou non, doit désintéresser le créancier sur l'ensemble de son patrimoine.

Le législateur a déjà cherché à plusieurs reprises à nuancer

cette responsabilité, afin de limiter les risques que prennent les entrepreneurs dans le cadre de leur activité. Tel fut le cas avec la création des sociétés à responsabilité limitée (pluripersonnelles ou unipersonnelles), la reconnaissance de l'insaisissabilité de la résidence principale ou encore le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Dans une logique de simplification, et pour faciliter la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur, le gouvernement a souhaité, à travers ce projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, permettre à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante d'être titulaire de plein droit de deux patrimoines, un patrimoine professionnel et un patrimoine personnel, tout en faisant en sorte qu'elle réponde en principe de ses dettes professionnelles sur son seul patrimoine professionnel.

En cas d'adoption du texte en l'état, la politique d'allègement des formalités pour les entrepreneurs individuels devrait se caractériser





par une suppression des obligations déclaratives que l'on connaît actuellement à travers notamment la déclaration d'affection et l'état descriptif (bien que ce dernier ne soit plus obligatoire).

Dans un second temps, et pour concrétiser cette distinction entre les différents patrimoines de l'entrepreneur, le projet de loi du gouvernement proposait de reconnaître que les « biens utiles » à l'activité professionnelle composent son patrimoine professionnel. Cette notion devait être précisée par décret, indiquait le texte.

Cependant, lors de l'adoption du texte par le Sénat en première lecture, le 26 octobre 2021, a été retenue la terminologie de biens « exclusivement utiles » à l'activité professionnelle sans qu'un décret ne soit envisagé pour préciser la notion. Dans l'attente de l'examen du texte par l'Assemblée nationale et son adoption définitive, il convient donc de patienter pour savoir quelle sera l'option retenue pour distinguer les éléments qui composeront les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel.

TRANSMISSION DE PATRIMOINE ET DISPARITION DU RÉGIME DE L'EIRL

Sur le plan fiscal, à l'instar de l'actuel statut de l'EIRL, l'entrepreneur pourrait être assujéti à l'IS en optant pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont l'entrepreneur tient lieu d'associé unique¹.

L'autre aspect important de la réforme au niveau juridique vise la transmission du patrimoine de l'entrepreneur individuel. Elle pourrait faire l'objet d'une transmission universelle entre vifs, y compris sous la forme d'un apport en société, ce qui est de nature à faciliter le passage d'un statut d'entreprise individuelle à une structure sociétale.

Ce mode de transfert de la propriété du fonds exploité par l'entrepreneur devrait, si le texte n'est pas modifié, reprendre les règles que nous connaissons déjà en matière de transmission universelle de patrimoine (TUP), avec notamment la possibilité pour les créanciers de faire opposition dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publicité.

Le texte souligne également que la transmission du patrimoine de l'entrepreneur doit se faire dans sa totalité sans qu'aucune possibilité de le scinder ne puisse être envisagée. Cette option retenue dans le projet de loi pourrait poser quelques difficultés dans la pratique, notamment dans l'hypothèse où le professionnel ne souhaiterait céder ou apporter en société qu'une branche de son activité professionnelle. Aucune modification n'a pour l'instant été apportée lors de l'adoption du projet de loi par le Sénat en première lecture.

Enfin, pour acter du nouveau régime de l'entrepreneur individuel, le projet de loi organise la disparition du régime de l'EIRL, qui perd sa raison d'être en raison de l'amélioration de la protection du patrimoine personnel. Un régime transitoire permettra aux EIRL en activité de continuer à pouvoir exister sous leur forme actuelle sans qu'aucune nouvelle ne puisse être ni créée ni transmise, en cas de décès de l'entrepreneur individuel.

ATI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

En matière sociale, le projet de loi assouplit notamment les conditions d'éligibilité à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en permettant l'accès à ce dispositif aux travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité soit auprès du CFE, soit auprès du guichet unique électronique institué par la loi Pacte du 22 mai 2019², sous

réserve que cette activité ne soit pas économiquement viable.

Le caractère non viable sera attesté par un tiers de confiance désigné selon les conditions définies par un décret. Selon l'exposé des motifs de la loi, le caractère viable serait apprécié en tenant compte de la baisse du revenu fiscal du travailleur indépendant de 30 % par rapport à l'année N-1. En outre, les travailleurs indépendants ne pourraient demander le bénéfice de l'ATI que jusqu'au 31 octobre 2024.

Il est également institué une obligation d'information des travailleurs indépendants sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance contre la perte d'emploi³. Cette obligation d'information est à la charge des différents organismes et intervenants qui accompagnent les travailleurs indépendants dans le cadre de la création de leur entreprise (experts-comptables, établissements de crédits, Pôle emploi, etc.).

S'agissant de la formation professionnelle des travailleurs indépendants, le projet de loi harmonise le financement de la formation professionnelle et prévoit que l'ensemble des contributions collectées par les organismes dédiés seraient reversées à France compétences, à l'instar de ce qui existe pour les entreprises. Ce dernier organisme procédera ensuite à la répartition et à l'affectation des fonds auprès des opérateurs compétents pour financer la formation professionnelle des travailleurs indépendants : la Caisse de dépôt et consignations pour le CPF, les opérateurs habilités pour la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle, etc.

1. Article 4 sexies du projet de loi de finances pour 2022.
2. Article 9 du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante modifiant l'article L. 5424-5 du Code du travail.
3. Article 9 bis du projet de loi du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.